



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prix unique du livre

Question écrite n° 50679

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les enjeux relatifs à l'instauration d'un prix unique du livre au niveau communautaire. Le livre, vecteur essentiel de découverte de la diversité culturelle européenne, ne bénéficie pas dans tous les pays de l'Union des meilleures conditions de promotion et de vente. Ainsi, le principe du prix unique du livre n'est-il pas inscrit dans la législation de l'ensemble des Etats membres. Le Gouvernement, particulièrement conscient de la nécessité d'une réglementation homogène sur ce thème, en a fait l'une des priorités de la présidence française de l'Union européenne, tout en admettant que cette adaptation ne pourra se faire qu'au niveau national. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet et de la tenir informée de ses évolutions.

Texte de la réponse

Actuellement, neuf des quinze Etats membres de l'Union européenne appliquent des systèmes de prix fixe du livre. Ceux-ci peuvent être d'origine législative (France, Espagne, Portugal, Grèce et Autriche) ou conclus sous forme d'accords interprofessionnels (Pays-Bas, Danemark, Luxembourg, Allemagne). Des projets de loi sont par ailleurs en cours d'élaboration (Belgique) ou de discussion (Italie). Ces pays considèrent que le prix fixe du livre, en évitant une concurrence sauvage sur la vente de « best-sellers » au détriment des autres titres, est le garant du maintien d'une production diversifiée et de qualité et d'un réseau de librairies à travers le territoire. Plusieurs de ces Etats membres ont, au-delà de leur frontière nationale, une langue en commun. A l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ils considèrent, à ce titre, que le marché naturel du livre ne se restreint pas aux frontières nationales et souhaiteraient que des accords bipartites ou tripartites puissent être conclus au sein de ces zones linguistiques communes. Cette demande suscite des difficultés au regard du droit communautaire, ces accords étant considérés comme des ententes sur les prix et jugés, comme tels, incompatibles avec les règles relatives à la concurrence et à la libre circulation. Les décisions de la Commission européenne, notamment l'interdiction récente de l'accord transfrontalier austro-allemand sur le prix du livre, aboutissent à restreindre l'application de ce mode de régulation aux seules frontières nationales. Or, la dimension naturelle du marché du livre correspond aux bassins linguistiques. L'impossibilité d'appliquer les mêmes règles au sein de ces bassins linguistiques risque de susciter de graves déséquilibres. De surcroît, le développement du commerce électronique favorise les contournements des réglementations nationales par le biais de sites vendant, à partir de pays où de telles réglementations ne sont pas en vigueur, des livres avec des rabais prohibés. Les positions adoptées par la Commission européenne risquent ainsi de provoquer une désorganisation des marchés du livre en Europe. A terme, une telle situation pourrait entraîner une dérégulation des marchés du livre qui irait dans le sens d'une limitation, voire d'une suppression, des régimes existants. L'instauration d'un système de régulation du prix du livre commun à l'ensemble des pays de l'Union est cependant repoussée par une large majorité d'Etats membres. Ceux-ci soulignent la grande diversité des politiques de soutien au livre et revendiquent que celles-ci demeurent de leur compétence, au titre de la subsidiarité. L'informatisation du prix fixe sur l'ensemble de l'Union paraît par conséquent peu envisageable.

Pour autant les difficultés à appliquer le prix fixe aux importations comme les contournements favorisés par le commerce électronique transnational représentent des obstacles à la bonne application de ce système. Cette situation nécessite donc que des dispositions soient prises au niveau de l'Union européenne, et non plus à l'échelon strictement national, pour garantir et renforcer l'application effective des systèmes nationaux de prix fixe. Tel a été l'objectif de la présidence française qui, après avoir organisé un vaste débat européen sur les évolutions de l'économie du livre en Europe (colloque de Strasbourg des 29 et 30 septembre 2000), a fait adopter une résolution sur « l'application des systèmes nationaux de prix du livre » par les ministres européens de la culture, lors de leur réunion du 23 novembre. Les avancées représentées par cette résolution sont significatives : la possibilité d'appliquer le prix fixe du livre, au niveau national, est nettement affirmée, la nécessité de prendre en compte la dimension transnationale des marchés du livre et des contournements engendrés par le commerce électronique est introduite et la Commission européenne est invitée à tenir compte de ce contexte spécifique lorsqu'elle est amenée à prendre position sur la conformité d'un système de prix fixe à l'égard du droit communautaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50679

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 novembre 2000

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5200

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6859